

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

NIORT, le 18/12/2023

ZI Saint-Liguairé
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAURIT - AEOS

4 RUE DES CAVALIERS
ZA DU LOGIS
50320 La Haye-Pesnel

Références : 100035955/2023/365
Code AIOT : 0100035955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 décembre 2023 dans l'établissement GAURIT - AEOS implanté 6 rue des Terres Fortes Mage 79100 LOUZY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection se déroule dans le cadre d'une réquisition de la DREAL

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAURIT - AEOS
- 6 rue des Terres Fortes Mage 79100 LOUZY
- Code AIOT : 0100035955
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AEOS GAURIT est spécialisée dans l'assainissement, la gestion des déchets et le nettoyage des réseaux d'eau potable.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- activité classée pour la protection de l'environnement
- traçabilité des déchets
- responsabilité du détenteur de déchets
- identification des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités classées pour la protection de l'environnement	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet
2	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	/	Sans objet
3	Responsabilité du détenteur des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article L.541-2-1	/	Sans objet
4	Identification des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article L.541-7-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater l'activité de transit et regroupement de déchets non dangereux. L'exploitant n'est pas en mesure de pouvoir préciser la localisation de 33 GRV de déchets produits par la société Laboratoire Yves Rocher.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités classées pour la protection de l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Illégaux, Nomenclature des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716), nécessite une autorisation préfectorale simplifiée (enregistrement) dès lors que la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m ³ .
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 33 Gros Récipients Vrats (GRV) d'une contenance unitaire de 1 m ³ . L'exploitant indique la réception par camion contenant un lot de 26 GRV contenant des déchets produits par la société Laboratoire Yves Rocher à LA GACILY (56). L'exploitant indique la présence de 10 m ³ à 12 m ³ à l'intérieur d'une citerne (semi-remorque) routière (soit un total de 45 m ³). Par ailleurs, 51 GRV vides ou partiellement vides sont en attentes d'expédition. Selon la traçabilité des bordereaux de suivi des déchets, le site entrepose jusqu'à 5 livraisons de 26 GRV (soit 130 m ³ et cela à minima deux fois depuis le début de l'année 2023) avant de les expédier jusqu'à l'installation de traitement (société EQIOM à ROCHEFORT-SUR-NENOM (38) ou à LUMBRES (62)). → L'exploitant déclare son activité (www.entreprendre.service-public.fr) relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dès lors que le volume de déchets susceptibles d'être présent est supérieur ou égal à 100 m³. L'exploitant souligne le transfert sur son site des GRV vers une semi-remorque citerne routière. À cette fin, l'exploitant dispose d'une pompe et d'un filtre pour transférer les déchets liquides présents dans les GRV vers l'une des deux citernes routières lui appartenant. Ce transfert est effectué en l'absence de connaissance des déchets contenus dans chacun des GRV. En effet, l'exploitant ne dispose pas d'analyse des déchets présents dans chacun des GVR. L'inspection a permis de constater que l'apparence des déchets contenus dans les 33 GRV est différente (couleur marron à transparente, présence de mousse...). → L'exploitant indique à l'inspection la consigne mise en place pour s'assurer de la compatibilité des déchets lors de l'opération de mélange.
Type de suites proposées : Susceptibles de suite

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L.541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. (...)
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un registre des déchets. → Un registre des déchets est mis en place sans délai. Ce registre comporte l'ensemble des informations visées dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Selon les bordereaux de suivi des déchets (dont la numérotation n'est pas systématique), les déchets produits par la société Laboratoire Yves Rocher à LA GACILLY (56) sont traités par la société EQIOM à ROCHEFORT-SUR-NENOM (38) ou à LUMBRES (62). L'activité de transit et regroupement exercée par la société AEOS GAURIT à LOUZY (79) n'apparaît pas dans la traçabilité des déchets. → L'activité de transit apparaît dans la traçabilité des déchets produits par la société Laboratoire Yves Rocher. Comme indiqué au point de contrôle n°1, l'exploitant indique avoir réalisé lui-même un filtre lors des opérations de pompage des GRV vers la citerne pour éviter des difficultés de livraison en cimenterie (problème d'obturation par la présence de matières). → L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs du traitement des déchets extraits de son filtre.
Type de suites proposées : Susceptibles de suite

N° 3 : Responsabilité du détenteur des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Responsabilité du détenteur des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit. Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires. II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. (....)
Constats : Selon la traçabilité des déchets, l'exploitant a reçu trois livraisons de 26 GRV (soit 78 GRV au total) les 29 septembre, 10 octobre et 14 novembre 2023. Ces déchets ont été produits par la société Laboratoire Yves Rocher à La GACILLY (56). Les bordereaux de suivis des déchets (sans numérotation séquentielle) confirment la prise en charge par la société GAURIT AEOS à LOUZY (79) sans préciser de quantité. Cependant, l'exploitant indique avoir utilisé les sociétés : transports LAURENTIN à AULNAY (86) pour le 29 septembre et la SARL GRIGNON à LOUDUN (86) pour les mois d'octobre et novembre pour récupérer les GRV (cf. lettre de voiture), pour effectuer le transport des GRV entre les communes de LA GACILLY (56) et LOUZY (79). Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 33 GRV contenant des déchets. Comme indiqué ci-avant, l'exploitant indique avoir transféré entre 10 m ³ et 12 m ³ dans une citerne routière présente sur le site (soit un volume maximum de 45 m ³). L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer la localisation des 33 GRV manquants. → La société AEOS GAURIT justifie le traitement des déchets contenus dans les 33 GRV absents du site le 7 décembre 2023.
Type de suites proposées : Susceptibles de suite

N° 4 : Identification des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-7-1
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles. Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur. Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers. Le présent article n'est pas applicable aux ménages. (....)
Constats : Comme indiqué dans le point de contrôle n°1, l'exploitant mélange les déchets sans avoir connaissance de leur caractérisation. En outre, les GRV présents sur le site ne comportent pas de marquage permettant d'identifier la nature du déchet présent à l'intérieur. → Toute producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.
Type de suites proposées : Susceptibles de suite